

Délibération N°05_06_2026

Objet : Approbation des statuts de l'ATD et Désignation d'un représentant du SMD3 à l'ATD 24

Séance du mardi 09 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	mercredi 03 juin 2026	
Nombre de délégués en exercice : 47	Nombre de délégués présents : 36	Nombre de votants : 39
Nombre de pouvoirs : 3		
Secrétaire de séance	M. Bernard TRIFFE	

Présents :

Pascal PROTANO, Marianne BEYNE, Thierry BOIDE, Frédéric CELERIER, Alain ANDRIEUX-CASSANT, Francis CIPIERRE, Bertrand COMBEAU, Samuel COUSTILLAS, Pierre André CROUZILLE, Michel DOBBELS, Michel DONNETTE, Dominique DURAND, Vincent FARGEAS, Claudine FAURE, Sylvie RAT, Nils FOUCHIER, Jacques GAMBRO, Lilian GILET, Cyril GOUBIE, Daniel GRUNTZ, Jean François JEANTE, Gé KUSTERS, François LAHONTA, Bruno LAMONERIE, Pascal LIABASTE, Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS, Cédric LOUGRAT, Alain MARTY, Bruno MONTI, Alain PEYROU, Martine PISTARINO, Serge TABOURET, Gérard TEILLAC, Bernard TRIFFE, Fernand VENTURA, Patrick VERGNOL

Absents :

Jean Claude CASSAGNOLE, Guillaume DURAND, Patrick GUILLEMET, Jacques MIGNIOT, Jérôme PEYRAT, Yannick ROLLAND, Eric SEGUY, Marc STOLTZ,

Pouvoirs :

Stéphane BECKER donne pouvoir à Alain MARTY
Nathalie MARRACHE donne pouvoir à Pascal PROTANO
Pascale ROUSSIE-NADAL donne pouvoir à Thierry BOIDE

Vu L'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général du Département de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les Statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que le Comité Syndical a adhéré à l'ATD 24 par délibération N°04-15G du 28 septembre 2015,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts, annexés à la présente délibération. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie...)
- l'assistance juridique,
- le Centre de Ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter le SMD3 à l'assemblée Générale de l'ATD 24. Il propose sa candidature comme représentant titulaire et Monsieur Francis CIPIERRE, représentant suppléant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

DESIGNE Monsieur Pascal PROTANO, président du SMD3, représentant titulaire et Monsieur Francis CIPIERRE représentant suppléant pour représenter le SMD3 au sein de l'Assemblée Générale de l'ATD 24.

AUTORISE Monsieur Pascal PROTANO, à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

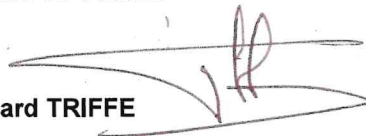
Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	
-----------	------------	----------------	--

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 11 JUN 2026

Pour extrait conforme :
Coulouneix-Chamiers le : 11 JUN 2026

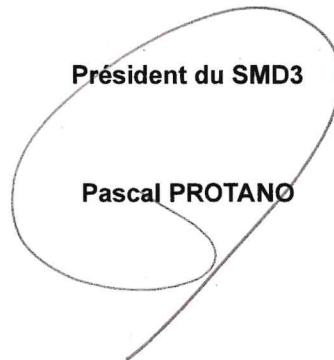
Secrétaire de séance

Bernard TRIFFE



Président du SMD3

Pascal PROTANO



Chapitre I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'ATD 24 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination, siège et durée

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

Ci-après dénommée « **ATD 24** »

Son siège est fixé à PERIGUEUX, l'Oustal, 175 rue Martha Desrumaux. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

L'ATD 24 est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'ATD 24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, et permettant notamment l'exercice des missions suivantes :

- Ingénierie territoriale (Bâtiment, Voirie, Eau et Assainissement, Energie, Ouvrages d'art, etc.)
- Ingénierie numérique et données (Opérateur Public de Services Numériques, Assistance, Cartographie, IA Territoriale, Cybersécurité, Protection des données, Système d'Information, etc.)
- Ingénierie administrative et juridique (Marchés Publics, Aide au pilotage, Conseil aux élus, etc.)
- Appui aux stratégies territoriales (Résilience, Adaptation et Transition écologique, Mobilité, etc.)

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATD 24.

L'ATD 24 pourra se constituer, en tant que de besoin, en centrale d'achats.

L'ATD 24 pourra réaliser des missions d'assistance pour le compte de structures non-adhérentes, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires.

Le Président informera le Conseil d'Administration des interventions de l'ATD 24 pour des structures non-adhérentes.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Article 3 : Membres

Le Département est membre statutairement de l'ATD 24. Peuvent également être membres de l'ATD 24, et bénéficier de ses services :

- Toutes les communes de Dordogne ;
- Toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont le siège est sis dans le département de la Dordogne ou dans un autre département dans le cas où des communes de Dordogne seraient rattachées à un EPCI-FP dont le siège est sis hors du département de la Dordogne ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de la Dordogne.

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'ATD 24 selon les règles et les procédures définies au chapitre II des présents statuts.

Par la voix de leur représentant, les membres de l'ATD 24 exercent un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut représenter au maximum 3 entités.

Article 4 : Adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'ATD 24 après sa création au sens de l'article 3.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune et établissement public adhère donc pour ses propres compétences.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès transmission au Conseil d'Administration de la délibération de l'organe délibérant approuvant l'adhésion à l'ATD 24.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de l'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Au moment de son adhésion, chaque commune ou établissement public intercommunal peut bénéficier d'un accompagnement sur les thématiques dont le contenu est précisé dans le règlement de fonctionnement de l'ATD 24.

L'adhésion à l'ATD 24 correspond à la durée du mandat de l'organe délibérant de l'adhérent. Elle est renouvelée tacitement en l'absence de délibération pour dénoncer l'adhésion prise par celui-ci dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ATD 24 se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de l'ATD 24.

Ce retrait doit être sollicité par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD 24 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration reste due.

Les adhérents peuvent demander leur retrait à l'ATD 24 à chaque modification des statuts. La délibération demandant le retrait dans ce cadre doit être notifiée à l'ATD 24 dans un délai de 1 mois à compter de la notification aux adhérents de la délibération modifiant les statuts. Dans ce cas, le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans cette hypothèse, les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD 24 restent à la charge du membre.

Article 6 : Partenaires de l'ATD 24

L'ATD 24 peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement de projets de territoire. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance ou commission de l'ATD 24 avec voix consultative.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'ATD 24 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'ATD 24, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'ATD 24.

Les membres adhérents sont représentés comme suit :

- Le Département est représenté par son Président et par 12 autres représentants désignés par son organe délibérant.
- Les communes sont représentées par un membre titulaire, le maire et par un membre suppléant élu du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau.
- Les EPCI sont représentés par un membre titulaire, le Président et par un membre suppléant élu du conseil communautaire dans l'ordre du tableau ou élu du comité syndical.

Toutefois, les membres de l'ATD 24 pourront, par voie de délibération, désigner en leur sein un membre titulaire autre que le Maire ou le Président.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre tel que désigné dans les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'ATD 24 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins huit jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Elle détermine la politique générale de l'ATD 24.

Elle entend lecture et approuve :

- le rapport d'activité annuel,
- les comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières,
- les orientations stratégiques,
- la composition des 2 collèges prévue à l'article 10.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'ATD 24 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'ATD 24. Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 25 membres : Le Président du Conseil Départemental, Président de droit, ainsi que les 12 Conseillers départementaux et les 12 représentants du bloc communal désignés dans les conditions ci-dessous :

Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'ATD 24 sont répartis en 2 collèges disposant de pouvoirs égaux :

- Premier collège : le collège des Conseillers départementaux.
- Second collège : le collège du bloc communal comprenant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers départementaux : ce sont les 12 représentants désignés par le Conseil Départemental siégeant à l'Assemblée Générale.
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 12 représentants répartis de la manière suivante :
 - 9 membres représentant les communes
 - 3 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

L'ATD 24 s'appuiera, sans que cette association ne prenne part au vote, sur l'Association Départementale des Maires de la Dordogne pour l'organisation de la désignation des 12 membres du second collège qui seront obligatoirement choisis parmi les représentants titulaires désignés par les communes et les EPCI au sein de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des adhérents sera informé de la composition des 2 collèges lors de l'Assemblée Générale ainsi que sur le site de l'ATD 24.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration suit celle de leur mandat. Aussi si les élections départementales ou municipales sont décalées pour quelque raison que ce soit, les mandats des membres du Conseil d'Administration se prolongent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui suivra lesdites élections.

Les membres sortants sont rééligibles 3 fois.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Si un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité en vertu de laquelle il a été désigné pour une raison autre que l'expiration de son mandat au titre duquel il siège au Conseil d'Administration, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou de perte de qualité, le collège compétent pourvoit au remplacement du membre du Conseil d'Administration.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges, le Conseil d'Administration procède à la nomination de cinq Vice-Présidents :

- Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la commune ou la communauté de communes qu'il représente soit membre de l'ATD 24 et dès lors qu'il aura été désigné au titre de l'un des deux collèges. A défaut, si ces conditions ne sont pas réunies, le Premier vice-Président est issu du second collège.
- Les Deuxième et Quatrième Vice-Présidents sont désignés, parmi eux, par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège.
- Les Troisième et Cinquième Vice-Présidents sont désignés, parmi eux, par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'ATD 24 l'exige, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour avec un délai minimum de 5 jours francs sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ATD 24, l'agent comptable ainsi qu'au moins un des titulaires des représentants du personnel de l'ATD 24 assistent aux séances à titre consultatif. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et seront publiées sur le site internet de l'ATD 24 dans les deux mois suivant la réunion.

Sous réserve de disposer d'équipements garantissant la régularité et la sincérité du scrutin, le Président peut décider que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé par un règlement intérieur, adopté en séance.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- le rapport d'activité annuel de l'ATD 24,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble(s) et leur affectation,
- les emprunts,
- les tarifs des prestations,
- le règlement de fonctionnement,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels de l'ATD 24,
- les actions judiciaires et les transactions,
- le transfert du siège de l'établissement,
- la désignation des membres de la commission d'appels d'offres en cas de besoin,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

Article 12 : Le Président

Le Président du Conseil Départemental est, de plein droit, le Président de l'ATD 24. Il peut toutefois, tout en restant membre du Conseil d'Administration, déléguer à l'un des conseillers départementaux, membre du premier collège, la présidence de l'ATD 24. Cette délégation s'effectue par arrêté et peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Le Président de l'ATD 24 est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'ATD 24.

Le Président représente l'ATD 24 dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires de l'ATD 24 autres que celles qui sont énumérées aux articles 8, 9 et 11.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'ATD 24, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-Président et, à défaut, par un autre Vice-Président.

Le Président peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. Ces délégations sont expressees, écrites et énumèrent avec précision les compétences déléguées.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Article 13 : Le Directeur

Le Directeur de l'ATD 24 est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'ATD 24.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'Administration. Lesdites délégations devront préciser si la subdélégation est possible.

Article 14 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier la déclinaison des missions, conditions, modalités et conditions d'accès aux prestations de l'ATD 24.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement de fonctionnement initial.

Article 15 : Les commissions de l'ATD 24

A l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président, il peut être créé au sein de l'ATD 24 des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Le Conseil d'Administration ou le Président détermine la composition de chaque commission dans les conditions suivantes :

- un Président de commission désigné parmi les membres du Conseil d'Administration,
- à minima 3 élus et au maximum 10 élus membres de l'ATD 24,
- des experts.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs de compétences de l'ATD 24 et seront associées aux réflexions et travaux les concernant.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 16 : Modèle économique de l'ATD 24

Le Département et les autres membres de l'ATD 24 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges, fondées sur les principes de mutualisation de moyen et de péréquation des charges.

Les contributions annuelles pour l'adhésion à l'ATD 24 ainsi que la majorité des participations financières pour des services à la carte sont calculées en fonction des clés de répartition suivantes :

- Communes/Communautés de communes et d'agglomération : au prorata de leur population et/ou du nombre de leurs agents.
- Syndicats : participation forfaitaire ou en fonction de leur budget.

Pour certaines missions accessoires réalisées par l'ATD 24, les participations financières seront approuvées par le Conseil d'Administration sur la base de critères distincts en fonction de la demande.

Article 17 : Gestion comptable et financière

L'ATD 24 assure sa propre gestion financière sous le contrôle du comptable public de la Paierie Départementale, qui garantit la régularité des opérations de paiement et d'encaissement. Ce fonctionnement repose sur le principe de séparation entre l'ordonnateur, qui décide des dépenses et des recettes, et le comptable public, qui en assure l'exécution matérielle conformément aux normes en vigueur.

Pour assurer son fonctionnement, l'ATD 24 s'appuie sur des ressources diversifiées, notamment :

- les participations des adhérents (adhésion et services à la carte),
- les participations liées aux prestations de service fournies aux non-adhérents,
- les subventions et dotations diverses,
- le produit des emprunts contractés,
- les recettes tirées de son activité.

L'ATD 24 pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'ATD 24 et le co-contractant.

AR Prefecture

024-252405147-20260313-2026_031-AR
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026